

Art. 2. — Les transferts visés à l'article 1^{er} ouvrent droit à une indemnité à la charge du B.A.R.E.M. Les modalités d'attribution de cette indemnité seront précisées ultérieurement.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mai 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 66-101 du 6 mai 1966 portant nationalisation de la Société des mines de fer du Khanguet El Mouhad.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — A compter de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la Société des mines de fer du Khanguet El Mouhad est nationalisée.

L'ensemble des biens, droits et obligations est intégralement transféré au Bureau algérien de recherches et d'exploitations minières (BAREM).

Art. 2. — Les transferts visés à l'article 1^{er} ouvrent droit à une indemnité à la charge du B.A.R.E.M. Les modalités d'attribution de cette indemnité seront précisées ultérieurement.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mai 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966 portant dévolution à l'Etat de la propriété des biens vacants.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — La propriété des biens mobiliers et immobiliers vacants est dévolue à l'Etat.

Art. 2. — Les modalités d'application de la présente ordonnance sont fixées par décret.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mai 1966.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 8 mars 1966 portant règlement de police intérieure du jardin d'essai du Hamma à Alger.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1925 portant règlement de la police intérieure du jardin d'essai du Hamma ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Aucune location ne peut être consentie à des personnes physiques ou morales dans l'intérieur du jardin et dans le périmètre situé entre la rue Mohamed Belouizdad et la rue Hassiba ben Bouali à Alger.

Art. 2. — L'accès du jardin est interdit :

- aux enfants de moins de douze ans non accompagnés d'adultes responsables,
- aux individus en état d'ébriété, malpropres ou d'allure inconvenante,
- aux marchands, musiciens, chanteurs, mendiants et personnes chargées de fardeaux.

Il est également interdit à tous les véhicules, à l'exception des véhicules de service des administrations domiciliés au jardin d'essai. Ces véhicules ne pourront circuler que sur le chemin de ceinture et à une vitesse inférieure à 25 km à l'heure. Le stationnement ne peut être effectué qu'aux endroits prévus à cet effet.

Art. 3. — A l'intérieur du jardin, il est défendu :

- De circuler ou de se tenir ailleurs que dans les allées ;
- De rouler à bicyclette et à patins à roulettes ;
- De jouer à la balle ailleurs que sur la grande terrasse et à la main ;
- D'introduire des animaux, même tenus en laisse.

Art. 4. — Dans l'enceinte du jardin, les usagers ne peuvent :

- Organiser des fêtes ou réunions, sportives ou de quelque autre nature ;
- Faire du bruit, ou faire marcher un poste de radio ;
- Franchir les clôtures ou enceintes diverses ;
- Déplacer les bancs et s'y tenir autrement qu'assis et d'une manière convenable ;
- Abandonner des papiers, détritiques, déchets ou emballages quelconques ;
- Apposer des affiches ou tracer des inscriptions sur les clôtures, palissades, murs, arbres et plantes ;
- Distribuer ou vendre des programmes, prospectus, tracts, avis circulaires, objets de réclame, publications et illustrations portant atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public ;
- Allumer un feu, tirer des pièces d'artifice ;
- Se baigner, se laver ou pêcher dans les bassins ou regards d'irrigation ;
- Prendre de l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines ;
- Se livrer à des jeux susceptibles de causer des dégradations ou pouvant incommoder les visiteurs ou les agents des différents services travaillant dans le jardin. Ils ne peuvent pas non plus se livrer à des jeux de hasard ou d'argent.